

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p><i>Art. premier.</i> — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, le prochain renouvellement des membres de cette assemblée aura lieu en mai 1996.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française</p>	<p>Article premier <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article premier <i>bis</i></p>
<p><i>Art. 52.-</i> L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, le prochain renouvellement du président et des membres du bureau de l'assemblée territoriale aura lieu lors de la première réunion de l'assemblée suivant l'élection mentionnée à l'article premier.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.</p>		
<p>Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p> <p>En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Pour l'élection mentionnée à l'article premier, la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds dans les conditions prévues par l'article L. 52-4 du code électoral est portée de douze à quatorze mois. Toutefois, les comptes de campagne établis par ces candidats ne retracent que les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code électoral</p>		
<p><i>Art. L. 52-4.</i> — Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.</p> <p>Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.</p> <p>En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.</p>		

Texte en vigueur

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission
